1200 participants au colloque international d'Alger des 7 et 8 juin 2008

La Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie a organisé les 7 et 8 juin 2008 à Alger avec la participation du ministère de la justice et en coordination avec l'UIHJ, sous le haut patronage du président de la République, Abdelaziz Bouteflika, un colloque international sous le thème : « Promouvoir l'efficacité de l'exécution des décisions de justice pour garantir l'investissement et l'échange commercial ».

De G. à D. : Mohamed Chérif, président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie – Belaiz Tayeb, ministre de la justice d'Algérie, garde des sceaux – Jacques Isnard, président de l'UIHJ – Mohamed Chérif, President of the National Chamber of Judicial Officers of Algeria – Belaiz Tayeb, Minister for Justice of Algeria, Jacques Isnard, President of the UIHJ

Participation exceptionnelle pour un colloque exceptionnel

Pour leur deuxième colloque international, nos confrères algériens voulaient marquer les esprits. Le moins que l'on puisse dire est qu'ils ont atteint leur objectif. Chacun se souviendra du colloque d'Alger comme d'une réussite exceptionnelle, tant du point de vue la qualité des interventions que de celui de son organisation. 1200 participants venus de 27 pays, 21 intervenants, ainsi que la présence de Belaiz Tayeb, ministre de la justice, et des hautes personnalités du monde judiciaire donnent une idée de l'ampleur de cet événement sans précédent.

Pendant deux jours, dans les immenses salons de l'hôtel El Aurassi, les interventions se sont impeccablement succédées, couronnées par un rapport de synthèse digne de figurer dans les annales. La presse et les medias ont largement relayé ce colloque avec des titres aussi révélateurs que *« Un huissier doit s'impliquer contre le blanchiment d'argent »* (Liberté, n°4788 du 9 juin 2008) ou *« Le statut algérien d'huissiers de justice proposé comme modèle pour le Monde arabe »* (La Tribune, n°3940 du 9 juin 2008).

Les confrères et participants présents on pu poser de nombreuses questions aux intervenants et les échanges se sont révélés aussi riches que variés. Voici un compte-rendu des différentes interventions, en commençant par une séance inaugurale empreinte d'une grande solennité.

Faciliter les rapports entre les peuples et encourager les échanges économiques

Dans son discours de bienvenue, Mohamed Chérif, président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie, a remercié Abdelaziz Bouteflika, président de la République d'Algérie, d'avoir accepté de placer cet événement sous son haut patronage. Il a fait part de son sentiment de fierté et de reconnaissance pour le degré atteint par la profession en Algérie et du cadre dans lequel elle évolue. *« Cette profession véhicule un message basé sur les valeurs de la justice, l'équité et la garantie de la paix sociale. Elle évite la récession et favorise le circuit économique qui encourage l'activité commerciale dans le cadre de la sécurité juridique. Les résultats ne peuvent être atteints que grâce à l'huissier de justice libre et indépendant »* a-t-il déclaré.

Mettant en parallèle le rapport *« Doing Business »* de la banque mondiale, les conclusions du professeur Thomashausen lors du 18e congrès international de l'UIHJ à Tunis en 2003, et la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Jacques Isnard, président de l'UIHJ, a évoqué l'importance de l'indépendance de l'huissier de justice comme élément essentiel de l'Etat de droit. *« Dans le contexte actuel où finalement la contrainte s'impose, l'intervention de l'huissier de justice, bras séculier de la justice civile, s'affirme comme une nécessité. S'il devait en être autrement, nous aboutirions à une justice bafouée et impuissante, répandant l'image d'un Etat affaibli »* a-t-il estimé. Jacques Isnard a fait part de son admiration et celle du bureau de l'UIHJ au président Chérif et aux organisateurs du colloque pour avoir *« relevé le défi de proposer une aussi considérable manifestation, sans doute l'une des plus importantes jamais organisée, en coopération avec l'UIHJ, sur le continent africain »*. Le président de l'UIHJ a également remercié Belaiz Tayeb et l'a prié d'être son messager auprès du président de la République pour lui dire combien l'UIHJ est sensible aux marques d'intérêt qu'il a bien voulu manifester à l'égard de la profession d'huissier de justice en acceptant d'accorder son haut patronage à ce 2e colloque international algérien. *« Les huissiers de justice algériens disposent, désormais, d'un statut parmi les plus référents de*

Mohamed Chérif, Belaiz Tayeb & Jacques Isnard, pendant la visite des stands de l'exposition – During the visit of the exhibition

la profession » a-t-il conclu.
Belaiz Tayeb, ministre de la justice d'Algérie, a souhaité la bienvenue à tous les participants ainsi qu'un agréable séjour dans son pays et à *« Alger la Blanche, capitale de l'amour et de la paix »*, à l'occasion du séminaire dont il a rappelé qu'il était placé sous la haute autorité de son excellence le président de la République, Abdelaziz Bouteflika. Le ministre de la justice a rendu hommage *« au développement du système des huissiers de justice dans le cadre de la réforme, système qui a toujours été un exemple dans la complémentarité et l'échange d'expérience dans le domaine »*. Il a fait part de sa connaissance de l'histoire de l'UIHJ en indiquant que cette organisation travaille depuis cinquante années à l'unification de la profession d'huissier de justice et des procédures d'exécution dans le monde, *« pour faciliter les rapports entre les peuples et encourager les échanges économiques »*. M. Tayeb a reconnu l'importance des échanges des expériences sur le plan international et a fait part des nombreuses réformes pour permettre aux décisions de justice de trouver une application et une exécution efficace. Le ministre de la justice a félicité Mohamed Chérif et la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie pour avoir organisé une manifestation de cette taille, puis il a déclaré ouvert le 2e colloque international d'Alger.

L'huissier de justice, rempart contre la corruption

Les participants ont alors été invités à visiter les nombreux stands qui avaient été dressés pour l'occasion. Pendant ce temps, ceux qui avaient choisi de rester dans la salle de conférence ont assisté au visionnage d'un documentaire réalisé par René Duperray, secrétaire général de l'UIHJ, et par Françoise Andrieux, rapporteur général du prochain congrès de Marseille, sur l'acte introductif d'instance.
Puis Ahmed Ali Salah, directeur des Affaires civiles et du Sceau, a présenté les grandes lignes des procédures d'exécution en vertu du nouveau Code de procédure civile et administrative algérien de 2006. Après avoir rappelé que la phase d'exécution est primordiale pour garantir les droits des citoyens, M. Ali Salah a indiqué que les réformes avaient mis l'accent sur le renforcement des rapports commerciaux et de l'investissement, notamment pour ce qui concerne la reconnaissance des décisions étrangères sur le territoire algérien.
Le premier atelier avait pour thème *« Sécurité juridique et développement économique »*. Son modérateur était Abdesselem Dib, président de chambre à la Cour suprême d'Algérie. Dans sa présentation des ateliers, M. Dib a estimé que le développement ne peut se concevoir sans une justice de qualité, qui est un vain mot sans une exécution rigoureuse. *« L'huissier de justice est un élément essentiel de l'Etat de droit. Il démontre par l'exécution des décisions l'étendue de l'indépendance de ces pouvoirs. Rempart contre la corruption, il contribue au développement économique de l'Etat »* a-t-il déclaré. Les cinq huissiers de justice intervenants étaient Patrick Safar (France), vice-président de l'Ecole nationale de procédure de Paris (ENP), Honoré Aggrey (Côte d'Ivoire), secrétaire permanent de l'UIHJ pour l'Afrique centrale et occidentale, Dominique Aribaut-Abadie (France), expert UIHJ, Leo Netten (Pays-Bas), 1er vice-président de l'UIHJ, et Francis Guépin (France), membre du bureau de l'UIHJ.
Patrick Safar a traité le thème de *« L'exécution rigoureuse des jugements, gage d'une justice de qualité »*. Pour notre confrère, l'exécution rigoureuse est la mise en œuvre d'une décision de justice qui suit non seulement les volontés du législateur, donc de la loi, mais aussi celles du juge qui a rendu la décision. L'huissier de justice se retrouve ainsi à la croisée de deux des principaux pouvoirs qui fondent une démocratie, le législatif, qui exprime la volonté du peuple en votant des lois, et le judiciaire, qui formule et qui module cette volonté en rendant des jugements. En tant que professionnel chargé de l'exécution, l'huissier de justice est le garant vis à vis des citoyens du respect de ces deux piliers de la démocratie. Il doit respecter les règles qui régissent les procédures d'exécution et les règles déontologiques qui régissent sa profession. A cet égard, notre confrère a fait allusion à la charte professionnelle de l'UIHJ. Une justice de qualité doit aussi respecter la volonté du juge. Cela nécessite de la part de l'huissier de justice un rigueur qui engendre un respect absolu de la décision du juge mais qui doit également tenir compte des réalités sociales. *« Notre vrai rôle social est là, appliquer avec rigueur mais avec discernement et souplesse les décisions des juges rendues dans un cadre législatif précis et ainsi contribuer de façon essentielle à l'image d'une justice de qualité »* a conclu le vice-président de l'ENP.

Mohamed Chérif, président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie, Mohamed Chérif, President of the National Chamber of Judicial Officers of Algeria

Ahmed Ali Salah, directeur des Affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice d'Algérie – Director of the Civil Affairs of the ministry for Justice of Algeria

Leo Netten, 1er vice-président de l'UIHJ – 1st Vice President of the UIHJ

Honoré Aggrey, secrétaire permanent de l'UIHJ pour l'Afrique centrale et de l'ouest – Permanent Secretary of the UIHJ for Central and Western Africa

Francis Guépin (France), membre du bureau de l'UIHJ – Member of the board of the UIHJ

Mourad Skander (Tunisie), membre du bureau de l'UIHJ – (Tunisia) Member of the board of the UIHJ

Une réalité dynamique

A sa suite, Honoré Aggrey a traité du thème de *« L'huissier de justice, élément essentiel de l'Etat de droit et garant des institutions démocratiques ». « Comment l'huissier de justice contribue-t-il à la construction, au maintien et au renforcement de l'Etat de droit ? En quoi représente-t-il une garantie des institutions démocratiques ? Qu'est-ce qu'un Etat de droit ? »* s'est interrogé notre distingué confrère. Pour y répondre, il est parti de la notion d'Etat de droit en matière de justice, évoquant cette notion comme un concept, *« une réalité dynamique »* faisant l'objet de nombreux débats entre juristes, politiciens et philosophes. En matière de justice, Honoré Aggrey a estimé que ses éléments caractéristiques étaient :

- l'indépendance de la justice ;
- l'existence d'un système judiciaire efficace ;
- l'accès aux normes juridiques, au droit et à la justice ;
- le procès équitable ;
- le délai raisonnable pour examiner et rendre la décision ;
- le recours contre la décision de justice ;
- l'exécution des décisions de justice.

Et d'en déduire que le respect scrupuleux et l'application de ces critères font émerger un professionnel incontournable : l'huissier de justice, élément essentiel de l'Etat de droit et garant des institutions démocratiques. *« L'huissier de justice, auxiliaire privilégié de justice est au cœur de tout débat sur l'institution judiciaire. Ses attributions variées et son champ de compétence en font un acteur indispensable »* a déclaré le secrétaire permanent de l'UIHJ. Puis il a évoqué la Cour européenne des droits de l'homme et son arrêt Pini c/Roumanie, consacrant l'huissier de justice comme élément essentiel de l'Etat de droit. *« On peut en déduire alors que l'huissier de justice, élément clé de ce dispositif, est un garant des institutions démocratiques puisqu'aussi bien elles sont définies comme étant l'ensemble des lois fondamentales qui régissent la vie politique et sociale d'un Etat »* a-t-il estimé.

Poursuivant à la suite d'Honoré Aggrey, Dominique Aribaut-Abdaie a exposé le thème de *« L'effectivité de l'exécution des jugements : critère d'indépendance de la justice »*. Faisant sienne la déclaration du calife Omar Ibn el Kh'Atab, dit Le Juste, notre consœur a indiqué que *« Cela ne sert à rien de dire le droit s'il n'est pas suivi d'exécution »*. Dominique Aribaut-Abadie a estimé dans un premier temps que les moyens octroyés à l'huissier de justice sont un gage d'indépendance. L'Etat et le législateur, en donnant à l'huissier de justice certaines prérogatives exorbitantes afin qu'il exerce correctement son activité de service public constitutionnel qu'est la justice, lui assure son indépendance. Prenant l'exemple de la France, elle a cité trois grands principes en vigueur dans son pays :

- l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements ;
- le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation ;
- l'huissier de justice chargé d'une exécution forcée peut requérir la force publique.

Dans un second temps, l'expert de l'UIHJ a développé le thème de l'indépendance des huissiers de justice, condition essentielle à l'effectivité. Pour remplir sa mission, l'huissier de justice doit être à l'écart de tous pouvoirs et à l'abri de toutes sortes d'influence. Il ne doit être soumis à aucune hiérarchie, car l'indépendance de la justice ne signifie pas seulement l'indépendance du Juge mais aussi l'indépendance de l'huissier de justice. Puis de remarquer que les investisseurs s'engagent peu dans les pays qui n'offrent pas de sécurité juridique et qui n'ont pas de justice effective, *« car ils n'ont aucune garantie en cas d'incident de paiement et ceci préjudicie fortement à l'économie du pays »*.

Un régulateur et un stabilisateur de la vie économico-financière

Leo Netten a ensuite présenté le thème : *« L'huissier de justice : une force contre la corruption et un atout pour le développement de l'économie et de l'investissement »*. Le 1er vice-président de l'UIHJ a rappelé que l'activité des huissiers de justice se situe dans le secteur tertiaire, celui des services. Il est a la disposition des pouvoirs publics, des particuliers et des entreprises. *« Parmi les pays membres de l'UIHJ, la plupart des huissiers de justice exercent leur ministère de façon indépendante avec un statut d'officier public »* a t-il indiqué. Ils sont soumis à diverses règles professionnelles et des principes de conduite très stricts qui constituent une garantie contre la corruption. Par exemple, il ne peut exercer de pressions en annonçant des mesures qu'il ne pourrait prendre ni en vertu de sa mission, ni en vertu de la loi ni en vertu du titre qui lui a été remis. L'huissier de justice est également un atout pour le développement de l'économie. Il fournit des services spécifiques aux citoyens et aux entreprises : significations, exécution des titres exécutoires, constats, ventes aux enchères, recouvrement amiable de créances, etc. Pour Leo Netten, *« l'huissier de justice sert de régulateur et de stabilisateur de la vie économico-financière »*. Puis, le premier président de l'UIHJ a déclaré que, par la globalisation, l'Internet et la disparition des frontières, l'économie de marché s'est répandue dans presque tous les pays. Une conséquence immédiate est que le système judiciaire doit s'adapter à cette évolution. Les industries, les banques, le secteur énergétique, les télécoms, …, insistent de plus en plus pour l'adoption de directives interna-

Une partie des participants – Some of the participants

tionales qui sécurisent leurs investissements. Il a conclu son intervention en estimant que *« l'huissier de justice, avec son statut libéral, est très certainement un atout dans le développement de l'économie et un acteur important pour les investissements, non seulement parce qu'il combat la corruption, mais aussi parce qu'il est une garantie que les investissements réalisés seront protégés au moins sur le plan du droit »*.

Le premier atelier a été conclu par l'intervention de Francis Guépin sur *« L'huissier de justice et la séparation des pouvoirs »*.

Assurer le maintien d'un lien familial

Le deuxième atelier avait pour thème *« L'exécution des décisions de justice »*. Il était à nouveau placé sous la modération de Abdesselem Dib. Les quatre sous-thèmes étaient traités par six huissiers de justice : Noureddine Laraba (Algérie), Anne Kérisit et Rose-Marie Bruno (France), experts ENP et UIHJ, Mourad Skander (Tunisie), membre du bureau de l'UIHJ, Abel-Didier Pansard, ancien président de l'ENP, et Abdellah Mebarkia, membre de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie.

Noureddine Laraba et Anne Kérisit ont traité du thème des *« biens assujettis aux mesures d'exécution »*. Noureddine Laraba a évoqué les spécificités du droit musulman. A l'instar du droit civil romano-germanique, en Algérie, tous les biens du débiteur sont assujettis aux mesures d'exécution à défaut d'indication contraire d'un texte de loi. Le créancier peut procéder à plusieurs procédures civiles d'exécution en même temps. Il existe aussi des mesures conservatoires ayant pour effet de mettre sous main de justice les biens du débiteur et de l'empêcher d'en disposer. Il existe également un certain nombre de biens insaisissables par la loi. Dans un exposé très clair et très complet, Anne Kérisit a développé le thème sous un quadruple angle :

- le patrimoine du débiteur : un bien disponible appartenant au débiteur ;
- la consistance du patrimoine ;
- les limites à la saisissabilité ;
- les spécificités françaises avec la réforme des procédures civiles d'exécution de 1991 et 1992.

Anne Kérisit a décrit précisément les difficultés qui peuvent survenir lorsque le débiteur s'oppose aux opérations de saisie en soutenant que le bien ne lui appartient pas, ainsi que les autres difficultés pratiques : biens indivis, incidence des régimes matrimoniaux ou de l'union libre, comptes bancaires joints, etc. Elle s'est également étendue sur les indisponibilités absolues et relatives. Notre consœur a ensuite remarqué que, d'une législation à l'autre, les patrimoines sont souvent d'une grande hétérogénéité. *« Ce qui est nécessaire dans un pays, voire vital, peut apparaître totalement superflu dans d'autres »* a-t-elle constaté. De même, la dignité humaine commande de laisser au débiteur de quoi survivre et assurer le maintien d'un lien familial. D'où les insaisissabilités, qui permettent *« la sauvegarde des intérêts généraux et de certains intérêts particuliers »* et la prise en compte, dans certains pays des *« convictions religieuses »*. Anne Kérisit a terminé son intervention en donnant un aperçu des spécificités françaises au travers des réformes de 1991 et de 1992.

Rose-Marie Bruno a ensuite traité des *« différentes formes d'exécution »*. Elle a évoqué en premier lieu l'exécution en nature, telles les obligations de donner ou de restituer, de faire ou de ne pas faire, qui se résolvent en général en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Notre consœur a évoqué ensuite l'histoire de l'exécution sur la personne, depuis l'époque du droit classique et la possibilité de réduire le débiteur en esclavage, jusqu'à la suppression de la prison pour dette civile, au profit de la seule exécution sur les biens. Cette exécution concerne l'ensemble des biens : meubles corporels et incorporels et immeubles, sous réserves des insaisissabilités. Et Rose-Marie Bruno de conclure que *« si l'on peut dire que les différentes formes d'exécution s'adaptent à l'évolution du patrimoine des débiteurs, la complexité réside de nos jours dans la multiplication des échanges commerciaux à l'échelle de la planète »*.

Un scénario écrit comme pour une pièce de théâtre

Le troisième sous-thème concernait *« Les différents acteurs de l'exécution des décisions de justice »* et était traité par Abel-Didier Pansard. L'ancien président de l'ENP a distingué les parties et les tiers. En droit civil, une partie se définit comme une personne physique ou morale, qui participe à un acte juridique ou une convention. En procédure civile, la partie est une personne physique ou morale qui est engagée dans une instance judiciaire. Puis Abel-Didier Pansard a précisément défini la qualité de partie en procédure civile d'exécution, que ce soit pour le créancier, titulaire d'un droit personnel, ou pour le débiteur, lié au créancier par ce droit personnel. Concernant la notion de tiers, il a précisé qu'en droit civil, le tiers désigne la personne étrangère à un acte juridique, et qu'en procédure, le tiers est la personne qui n'est ni demanderesse ni défenderesse. En procédure civile d'exécution, le tiers est la personne qui n'est ni créancière ni débitrice, mais qui peut être soumises à certaines obligations vis-à-vis des créanciers et des débiteurs, notamment dans le cadre de saisie entre ses mains ou lorsqu'il est tiers-requis, c'est-à-dire sollicité en qualité de sachant, de témoin ou de personne susceptible de fournir des renseignements. *« Le scénario est donc écrit comme pour une pièce de théâtre et chaque acteur se doit de jouer son rôle en le respectant sous peine de sanctions »* a terminé notre confrère.

Mourad Skander et Abdellah Mebarkia ont parachevé l'intervention d'Abel-Didier Pansard en présentant les organes de l'exécution. Pour la Tunisie, l'analyse des textes qui composent le corpus des voies d'exécution dans ce pays démontre qu'ils sont fondés sur une dualité de systèmes. Dans le premier système, l'exécution est menée par les huissiers de justice hors des tribunaux. Ce système les fait apparaître en tant qu'organe principal d'exécution. Dans le second système, d'exception, l'exécution suppose l'exercice d'une véritable action menée par les parties sous l'égide du juge, ce dernier étant considéré en tant qu'organe secondaire d'exécution. Dans le premier système, l'huissier de justice joue le rôle central, nous confie notre confrère Skander : seuls les huissiers de justice doivent mettre les jugements à exécution. Aux côtés des huissiers de justice, la loi met à leur disposition des auxiliaires qui ont le devoir de les assister afin qu'ils puissent mener à bien leur mission d'exécution : les

Une partie des participants – Some of the participants

Rose-Marie Bruno (France), membre de l'UIHJ – Member of the UIHJ

Adrian Stoïca (Roumanie), membre du bureau de l'UIHJ, (Romania), Member of the board of the UIHJ

avocats généraux, les procureurs de la République, les commandants et officiers de la force publique. Ils sont, selon les termes de la formule exécutoire, tenus de prêter assistance et main-forte afin de réaliser l'exécution. Concernant les organes secondaires, Mourad Skander a évoqué en premier lieu les attributions d'exécution confiées aux juges. Il a indiqué que le juge de l'exécution, spécialisé dans le contentieux de l'exécution, n'existe pas en Tunisie. Il paraît d'une grande importance dans d'autres systèmes des pays arabes ou en France. Mais il ne participe pas aux procédures d'exécution proprement dites. Dans le système tunisien, le juge se voit conférer quelques attributions d'exécution. Ces attributions se rapportent notamment à la validation de la saisie-arrêt et aux ventes immobilières. Cependant, notre confrère a évoqué les limites du système de l'exécution judiciarisée. Pour lui, ce système apparaît de plus en plus archaïque dans la mesure où il entraîne une perte de temps considérable et des frais inutiles pour régler un contentieux souvent artificiel, d'autant que l'augmentation de la masse contentieuse n'est pas suivie par une augmentation du personnel judiciaire, d'où la nécessité de mettre en place des nouvelles normes adéquates à la nature de chaque profession :

- le juge pour dire le droit ;
- l'avocat pour représenter les parties ;
- l'huissier de justice pour exécuter les jugements.

Une activité de service public

Le troisième atelier était placé sous la modération de Francis Guépin. Il avait pour thème : *« Les professionnels de l'exécution – L'huissier de justice »*. Il comprenait les interventions de quatre huissiers de justice : Adrian Stoïca (Roumanie), membre du bureau de l'UIHJ, Patrick Sannino (France), trésorier de la Chambre nationale des huissiers de justice de France, Akli Menaoum (Algérie) et Mathieu Chardon (France), 1er secrétaire de l'UIHJ.

Adrian Stoïca a traité des *« différents statuts des agents d'exécution »*. Pour notre confrère, l'exécution forcée, considérée comme seconde étape du procès civil, représente la garantie de l'accomplissement d'un titre exécutoire, garantie en étroite corrélation avec l'indépendance et l'impartialité de l'agent d'exécution. Il a débuté sa présentation en retraçant le destin des débiteurs depuis la Rome antique, en le mettant en parallèle avec le statut des agents chargés de l'exécution (apparitor, soterim, viatores, officials ou executores). Adrian Stoïca a indiqué que la première forme connue d'agent d'exécution avec statut libéral est apparue en France en 1560, sous Charles IX. *« Ce statut, plus tard amélioré, s'est mis en évidence dans le droit interne français et puis dans le droit interne des autres pays comme un modèle de garantie offert aux justiciables pour l'entière procédure d'exécution forcée, vu qu'elle est en étroite corrélation avec l' indépendance et l'impartialité qui lui est nécessaire »* a-t-il précisé. Statut de fonctionnaire public ou huissier de justice avec statut libéral ? s'est-il interrogé. L'agent d'exécution avec statut libéral est un professionnel libéral, privé et indépendant, qui détient le monopole sur l'exécution forcée en vertu de la délégation de pouvoir public accordé par l'État. Il s'agit d'une activité de service public qui constitue une partie intégrante de l'administration de la justice. Certains Etats adoptent le principe d'externalisation des services publics dans le but d'alléger le budget de l'État, de simplifier l'appareil d'État et d'assurer l'amélioration de la qualité de ces services dans l'intérêt de leurs bénéficiaires. Cette autonomie se réalise en rendant responsable ce corps professionnel qui accepte volontairement le respect des certains règles d'éthique et de déontologie professionnelles. Après avoir précisé les autres organes d'exécution forcée qui existent notamment en Roumanie, l'intervenant a conclu que le fait que l'exécution forcée est effectuée par plusieurs organes d'exécution forcée alourdie cette activité. C'est pourquoi il a estimé que le législateur doit créer une seule catégorie d'organes d'exécution, qui remplie toutes les conditions exigées dans un État de droit, principalement l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci par rapport à tous les participants à l'exécution forcée.

Un professionnel privé, libéral et indépendant

Patrick Sannino a ensuite centré son intervention sur l'huissier de justice, professionnel libéral, privé et indépendant. Pour lui, le transfert par l'Etat d'une partie de ses prérogatives ne se fait pas sans conditions. La triple responsabilité à laquelle l'huissier de justice est soumis (civile, pénale, disciplinaire) et le tarif sont là pour le prouver. Mais la qualité d'officier public et ministériel de l'huissier de justice français ne doit pas occulter le fait que, malgré la tutelle que l'Etat exerce sur lui, l'huissier de justice est également - et c'est là la force du modèle qui existe notamment en France – un professionnel privé, libéral et indépendant. Notre confrère a examiné successivement les trois volets de ce triptyque de ce modèle *« qui allie l'efficacité de la liberté d'entreprise aux garanties du contrôle de l'autorité de tutelle »*. Ces pouvoirs pourraient être ceux de fonctionnaires de l'Etat, mais, *« force est toutefois de constater que l'efficacité de l'exécution est nettement supérieure dans les pays qui, comme la France, ont souhaité déléguer à des professionnels non fonctionnaires de telles missions »*. Comme tout professionnel libéral, l'huissier de justice est soumis à une responsabilité disciplinaire vis-à-vis de ses confrères. Il est également soumis à un tarif et il peut voir sa responsabilité civile engagée à partir du moment où un grief ayant causé dommage peut lui être reproché. Concernant

son indépendance, l'huissier de justice ne se trouve effectivement pas soumis à l'autorité d'un supérieur, comme l'est un fonctionnaire, par rapport à son ministère. Le contrôle du ministère public se fait surtout pour garantir l'efficacité et l'effectivité de son activité. Il permet de vérifier que l'huissier de justice exerce sa charge conformément aux règles déontologiques et statutaires.
A sa suite, Akli Menaoum a présenté les caractéristiques du modèle d'huissier de justice algérien. La profession libérale d'huissier de justice qui était en vigueur avant et après l'indépendance (1962) a été temporairement supprimée en 1965 puis réintroduite en 1991. Notre confrère a indiqué que la loi du 20 janvier 2006 est venue réorganiser la profession en maintenant son statut de profession libérale réglementée. Cette loi a donné plus de pouvoirs aux huissiers de justice qui exercent aujourd'hui quasiment l'ensemble des activités préconisées par l'UIHJ dans son projet en faveur d'un huissier de justice pluridisciplinaire.

Un professionnel du droit au service de la justice, des justiciables et des acteurs économiques

En clôture du troisième atelier, Mathieu Chardon a traité du thème des *« Nouvelles perspectives pour la profession d'huissier de justice au 21e siècle »*. Pour le premier secrétaire de l'UIHJ, *« depuis sa création, en 1952, l'un des objectifs de l'UIHJ est de contribuer à faire émerger un huissier de justice harmonisé autour de principes qui ont pour vocation d'élever la profession à un rang d'excellence afin qu'elle remplisse pleinement son rôle : être au service de la justice, des justiciables et des acteurs économiques. Aujourd'hui, pour satisfaire à cette évolution, l'harmonisation de la profession au niveau mondial apparaît comme inéluctable, tout comme apparaît fondamentale la diversification de ses activités »*. C'est autour de ces deux axes – harmonisation de la profession et diversification des activités – que Mathieu Chardon a développé le thème qui lui était imparti. Pour lui, l'harmonisation de la profession passe par la mise en place au niveau mondial du professionnel libéral, privé et indépendant décrit par les précédents intervenants. Ce professionnel du droit spécialisé, au service de la justice et des justiciables, doit être un juriste de haut niveau avec un statut renforcé. Puis, il a rappelé les grandes lignes du projet d'huissier de justice présenté lors du congrès de Washington, faisant la promotion des multiples activités pouvant être embrassées par la profession, regroupées en quatre grands thèmes :

- les activités liées à l'exécution et à la signification ;
- les activités liées à la recherche, la constitution et la conservation de la preuve ;
- les activités complémentaires harmonisées ;
- les activités de service et de conseil.

« La justice est une nécessité, une condition sine qua non de développement social et économique. Sans le concours des huissiers de justice, peut-on parler de justice ? Réfléchir à de nouvelles perspectives pour la profession d'huissier de justice au 21e siècle est indispensable pour son avenir » a conclu notre confrère.

Un parfum d'harmonie

Puis vint le temps du toujours délicat et très attendu rapport de synthèse. Celui présenté par Françoise Andrieux a constitué l'apothéose de deux journées où les interventions ont brillé par leurs qualités et leur complémentarités. *« A bien regarder le programme de ces deux journées de colloque, il y flotte comme un parfum d'harmonie. Nous avons entendu au fil des différents sujets des intervenants d'horizons et de cultures juridiques variés, et pourtant point de cacophonie, point de discordance : le grand orchestre de la justice s'est parfaitement accordé et nous a permis d'entendre l'une de ses plus belles symphonies ! »* a déclaré Françoise Andrieux en guise de prolégomènes. Dans un Etat de droit, l'Etat doit être expressément tenu d'exécuter les décisions de justice. Faire dépendre l'efficacité de ces décisions du bon vouloir de celui qui les prononce serait anticonstitutionnel. Cela équivaudrait à dénier à la justice le pouvoir que lui a conféré la loi fondamentale. L'effectivité passe donc par l'efficacité, nous a-t-elle dit au terme d'une analyse juridique de ces deux notions. Et de poursuivre : *« Nous pouvons considérer qu'il existe une efficacité passive de la justice, celle que je relierai à l'organisation de la justice et donc à ses acteurs et organes et à leurs attributions respectives, et une efficacité active, celle que je relierai à son exécution des décisions garante et moteur de la sécurité juridique et du développement économique »*. L'effectivité passive s'apprécie au regard de l'organisation de la justice au travers de ses acteurs, magistrats, agents d'exécution et autres organes. Le juge doit être libéré des contraintes de l'exécution et son rôle circonscrit à l'application de la règle de droit au regard des cas qui lui sont soumis. Il doit aussi trancher les difficultés qui lui sont exposées. Les huissiers de justice professionnels libéraux et indépendants sont les garants de l'effectivité des droits des citoyens, que ce soit dans la délivrance d'une information sécurisée ou dans l'exécution effective de la décision du juge. *« L'indépendance de l'huissier de justice libéral, c'est d'abord une indépendance à l'égard de tous les pouvoirs, y compris le pouvoir judiciaire »* a souligné Françoise Andrieux. Quant à l'efficacité active de la justice, elle implique les notions d'exécution et de sécurité juridique. C'est de manière impartiale que l'agent chargé de l'exécution veillera à ce que les titres exécutoires reçoivent l'exécution qu'ils méritent, de manière correcte et nuancée, en tenant compte de l'intérêt du créancier et de la situation du débiteur. L'huissier de justice doit disposer des outils de procédure qui permettent une action efficace et rapide dans le respect de la dignité du débiteur. Il doit avoir le choix des mesures qu'il peut mettre en œuvre en fonction des situations qui se présentent à lui. Après plus de quarante-cinq minutes d'une remarquable démonstration qui a tenu toute l'assistance en haleine, notre éminente consœur a conclu en indiquant que *« là où les décisions de justice restent lettres mortes faute d'un corps d'huissiers de justice libéral et indépendant, s'instaure l'insécurité »*. Un tonnerre d'applaudissement a alors retenti dans la salle et plus de mille personnes on offert à Françoise Andrieux une émouvante *« standing ovation »*.

Une partie des participants – Some of the participants

Une partie des participants – Some of the participants

Françoise Andrieux (France), rapporteur de synthèse – In charge of the Final Summary Report

Ultimes remerciements

Un tel colloque n'aurait pas pu s'achever sans des vœux pour l'avenir. Il a ainsi été donné lecture de la Déclaration d'Alger et des recommandations, ci-après reproduites.

Pour conclure, le président Isnard a remercié à nouveau le président Chérif pour la parfaite organisation du colloque et l'a félicité, ainsi que toute son équipe, pour le succès qu'il a rencontré. Il a également à nouveau loué les autorités et le ministre de la justice, Belaiz Tayeb, pour leur soutien indéfectible à l'égard des huissiers de justice d'Algérie et leur reconnaissance envers l'UIHJ.

Point de grand colloque sans festivités. Les représentants de l'UIHJ, de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie, les invités étrangers et les intervenants ont tous eu l'honneur et la joie d'être invités le jeudi soir à partager le traditionnel méchoui avec le ministre de la justice, au son envoûtant d'un merveilleux orchestre oriental. Le vendredi soir, les festivités se sont poursuivies par une très exotique et très appréciée soirée de gala que chacun gardera en mémoire comme un moment de grande convivialité et de confraternité. C'est ainsi qu'à été écrite une grande page de l'histoire des huissiers de justice d'Algérie.

La Déclaration d'Alger

L'ensemble des experts ayant participé au deuxième colloque international d'Alger qui vient de s'achever :

- considérant la nécessaire promotion de la profession d'huissier de justice à caractère libéral privé et indépendant inspiré du modèle algérien,
- considérant l'élévation de la qualité du système judiciaire algérien consécutive aux réformes entreprises,
- considérant la qualité des échanges,
- considérant l'urgence d'harmoniser la profession de l'exécution pour faciliter les relations juridiques et économiques dans les pays arabes,

Emettent le vœu que, sous l'égide de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie, avec le soutien de l'Union internationale des huissiers de justice et la coopération des autorités algériennes, une manifestation soit très prochainement organisée à Alger en regroupant l'ensemble des pays arabes dans le but de poursuivre l'œuvre entreprise lors de ce deuxième colloque qui servira de référence à leur réflexion commune.

Recommandations

1.
Considérant le caractère indépendant de la profession d'huissier de justice,
Considérant que l'huissier de justice est un officier public investi d'une parcelle de l'autorité publique,
L'Union internationale des huissiers de justice et la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie recommandent que l'huissier de justice puisse conduire librement les opérations d'exécution en fonction de son propre choix dans le cadre strict des décisions de justice.

2.
Considérant que la tâche de l'exécution des décisions de justice demeure sensible et déterminante pour l'expression de l'Etat de droit,
Considérant que de nombreux organes contribuent à cette exécution et doivent être reliés entre eux,
L'UIHJ et la CNHJ d'Algérie recommandent d'établir et d'assurer une relation constante entre les différents organes de l'exécution en formalisant les moyens de communications modernes.
L'UIHJ et le CNHJ d'Algérie recommandent de garantir l'indépendance de l'huissier de justice dans l'accomplissement de sa mission.

3.
Considérant que l'huissier de justice est un auxiliaire de justice,
Considérant qu'il est un professionnel responsable,
L'UIHJ et la CNHJ d'Algérie recommandent aux huissiers de justice d'assurer le respect de strictes règles de droit et de déontologie.

4.
Considérant que l'huissier de justice est au cœur des échanges économiques,
Considérant qu'il assure la liaison entre les justiciables,
L'UIHJ et la CNHJ d'Algérie recommandent aux huissiers de justice de rechercher les moyens d'étendre leurs secteurs d'activité au-delà de la seule exécution des décisions de justice.

5.
Considérant la complexité de l'opération d'exécution,
Considérant la pluralité des procédures à suivre,
L'UIHJ et la CNHJ d'Algérie recommandent aux huissiers de justice d'assurer au travers de la formation une connaissance approfondie et une mise à niveau sans cesse adaptée.

1200 Participants For The International Conference Of Algiers (7 & 8 June 2008)

The National Chamber Of The Judicial Officers Of Algeria Organized On 7 and 8 June 2008 In Algiers, With The Participation Of The Ministry For Justice And In Coordination With The UIHJ, Under The High Patronage Of the President Of The Republic, Abdelaziz Bouteflika, An International Conference Under The Topic: "Promoting The Efficiency Of The Enforcement Of Legal Decisions To Guarantee Investment And Commercial Exchange".

Belaiz Tayeb, ministre de la justice d'Algérie, garde des sceaux, Minister for Justice of Algeria

An Exceptional Participation For An Exceptional Conference

For their second international conference, our Algerian fellow-members wanted something to be remembered. The least which can be said is that they achieved their goal. Everyone will remember the Algiers conference as an exceptional success, as well from the point of view of the quality of the interventions as of that of its organization. 1200 participants from 27 countries, 21 speakers, as well as the presence of Belaiz Tayeb, Minister for justice, and the high authorities of the legal world give an idea of the width of this unprecedented event.

During two days, in the huge conference room of the El Aurassi hotel, the interventions impeccably followed one another, crowned by a summary report that will go down in history. Press and media largely relayed this conference with titles as revealing as *"A Judicial Officer Must Imply Himself Against Money Laundering"* (La Liberté, n°4788 – 9 June 2008) or *"The Algerian Statute Of Judicial Officers Proposed As A Model For The Arab World"* (La Tribune, n°3940 – 9 June 2008).

The more than 1200 fellow-members and participants could ask many questions to the speakers and the exchanges were rich and varied. Here is a report of the various interventions, starting with a very solemn inaugural session.

Jacques Isnard, président de l'UIHJ, President of the UIHJ

Facilitating Relationship Between People And Encouraging Economic Exchanges

In his welcome speech, Mohamed Chérif, president of the National Chamber of the Judicial Officers of Algeria, thanked Abdelaziz Bouteflika, President of the Republic of Algeria, to have agreed to place this event under his high patronage. He announced his feeling of pride and recognition for the degree reached by the profession in Algeria and for the framework in which it evolves. *"This profession conveys a message based on the values of justice, equity and the guarantee of social peace. It avoids recession and supports the economic circuit which encourages commercial activities within the framework of legal security. Results can be reached only thanks to free and independent judicial officers"* he declared.

Putting in parallel the *"Doing Business"* report of the World Bank, the conclusions of professor Thomashausen at the time of the 18th international congress of the UIHJ in Tunis in 2003, and the decisions of the European Court of Human Rights, Jacques Isnard, president of the UIHJ, evoked the importance of the independence of the judicial officer as an essential element of the Rule of law. *"In the current context where finally constraint is essential, the intervention of the judicial officer, secular arm of civil justice, appears as a necessity. If it were to be different, we would end with a ludicrous and powerless justice, spreading the image of a weakened State"* he estimated. Jacques Isnard mentioned his admiration and that of the board of the UIHJ to President Chérif and the organizers of the conference *"to have taken up the challenge to propose such a considerable demonstration, undoubtedly one of most important ever organized, in co-operation with the UIHJ, on the African continent"*. The president of the UIHJ also thanked Belaiz Tayeb and requested him to be his messenger near the president of the Republic tell him how much the UIHJ is sensitive to the marks of interest which he wished to express with regard to the occupation of judicial officer while agreeing to grant his high patronage to this second Algerian international conference. *"Now the statute of Algerian judicial officers is amongst the more referent of the profession"* he concluded.

Belaiz Tayeb, Minister for justice of Algeria, welcomed all the participants and wished for all a pleasant stay in his country and in *"Algiers the White, capital of love and peace"*, at the time of the seminar of which he recalled was placed under the high patronage of his excellence the president of the Republic, Abdelaziz Bouteflika. The Minister for justice paid homage *"to the development of the system of the judicial officers within the framework of the reform, system that was always an example in the complementarity and the sharing*

Pendant la cérémonie d'ouverture – During the opening ceremony

of experience in the field". He showed his high knowledge of the history of the UIHJ by indicating that our organization has worked for fifty years at the unification of the occupation of judicial officer and of enforcement procedures in the world, *"to facilitate relationship between people and to encourage economic exchanges"*. Mr. Tayeb recognized the importance of the exchanges of the experience at international level and told about the many reforms to allow legal decisions to find an application and an effective execution. The Minister for justice congratulated Mohamed Chérif and the National chamber of the judicial officers of Algeria to have organized a *"demonstration of such a size"*. Then he declared opened the second international conference of Algiers.

The Judicial Officer, Bulwark Against Corruption

The participants were invited to visit the many stands which had been set up for the occasion. During this time, those who had chosen to remain in the conference room could view a documentary directed by René Duperray, general secretary of the UIHJ, and by Francoise Andrieux, general reporter of the next congress of Marseilles, on the documents initiating proceedings.

Then Ahmed Ali Salah, director of Civil Affairs and the Seal, presented the broad outlines of the enforcement procedures under the terms of the new Algerian Code of civil and administrative procedure of 2006. After having recalled that the enforcement phase is essential to guarantee civil rights, Mr. Ali Salah indicated that the reforms had stressed the reinforcement of commercial relations and investment, in particular concerning the recognition of foreign decisions on Algerian territory.

The first workshop subject was *"Legal security and economic development"*. Its chairman was Abdesselem Dib, president of Chamber at the Supreme court of Algeria. In his presentation of the workshops, Mr. Dib estimated that development cannot be conceived without quality justice, which is a vain word without a strict execution. *"The judicial officer is an essential element of the Rule of law. He shows by the enforcement of decisions the extent of the independence of his capacities. Bulwark against corruption, he contributes to the economic development of the State"* he declared. The five intervening judicial officers were Patrick Safar (France), vice-president of the National school of procedure of Paris (ENP), Honoré Aggrey (Ivory Coast), permanent secretary of the UIHJ for central and Western Africa, Dominique Aribaut-Abadie (France), UIHJ expert, Leo Netten (Netherlands), 1st vice-president of the UIHJ, and Francis Guépin (France), member of the board of the UIHJ.

Patrick Safar treated the topic of *"The strict enforcement of judgments, guarantee of quality justice"*. For our fellow-member, the strict enforcement is the implementation of a legal decision which follows not only the wills of the legislator, therefore of the law, but also those of the judge who gives justice. The judicial officer finds himself thus at the crossing of two of the principal capacities which found a democracy, the lawmaking, which expresses the will of the people as a voter of the laws, and the judiciary, which formulates and which modulates this will by passing judgments. As a professional in charge of enforcement, the judicial officer acts as guarantor towards citizens of the respect of these two pillars of the democracy. He must comply with the rules which govern enforcement procedures and ethical rules which govern his profession. In this respect, our fellow-member referred to the professional charter of the UIHJ. A justice of quality must also respect the will of the judge. That requires on behalf of the judicial officer a rigor which generates an absolute respect of the decision of the judge but which must also consider social realities. *"Our true social role is there, to apply with rigor but with understanding and flexibility the decisions of the judges given in a precise legislative framework and thus to fully contribute to the image of a justice of quality"* concluded the vice-president of the ENP.

A Dynamic Reality

Following this contribution, Honoré Aggrey treated the topic of *"the judicial officer, essential element of the Rule of law and guarantor of the democratic institutions"*. *"How the judicial officer can contribute to the making, the maintenance and the reinforcement of the Rule of law? In what way can he be a guarantor of the democratic institutions? What is the Rule of law?"* questioned our distinguished fellow-member. To find an answer, he started with the concept of Rule of law as regards justice, evoking this notion as a concept, *"a dynamic reality"*, being the subject of many debates between lawyers, politicians and philosophers. As regards justice, Honoré Aggrey estimated that its characteristic elements were:

- The independence of justice;
- The existence of an effective legal system;
- The access to legal standards, Law and justice;
- A fair trial;
- A reasonable time to examine and give a decision;
- An appeal against legal decisions;
- The enforcement of legal decisions.

And to deduce from it that the absolute respect and the application of these criteria made possible the rising of a professional impossible to circumvent: the judicial officer, essential element of the Rule of law and guarantor of the demo-

Abdesselem Dib, président de chambre à la Cour suprême d'Algérie – President of a Chamber of the Supreme Court of Algeria

Dominique Aribaut-Abadie (France), membre de l'UIHJ – Member of the UIHJ

cratic institutions. *"The judicial officer, privileged auxiliary of justice, is in the middle of any debate on legal institutions. His varied attributions and his field of competence make him one of his essential actors"* declared the secretary permanent of the UIHJ. Then he evoked the European Court of Human Rights and its Pini v/Romania case, establishing the judicial officer as an essential element of the Rule of law. *"One can deduct from it that the judicial officer, a key component of this device, is guaranteeing democratic institutions since they are defined as being the whole of the fundamental laws which govern the political and social life of a State"* he estimated.
In the same vein, Dominique Aribaut-Abdaie exposed the topic of *"the effectiveness of the enforcement of judgments: standard of independence of justice"*. Endorsing the declaration of Caliph Omar Ibn el Kh'Atab, known as The Fair, our colleague indicated that *"There is no point in saying the law if it is not enforced"*. Dominique Aribaut-Abadie estimated initially that the means granted to judicial officers are a pledge of independence. The State and the legislator, while allowing judicial officers certain exorbitant prerogatives so that they can correctly carry out their public service activities which is justice, ensure their independence. Taking the example of France, she quoted three main principles in force in her country:

- The State is held to lend its support to enforcement of judgments;
- The refusal of the State to lend its support opens right to repair;
- The judicial officer in charge of a forced enforcement can require the police force.

In a second time, the UIHJ expert developed the topic of independence of judicial officers, essential condition to efficiency. To fulfill his mission, the judicial officer must be kept away from all authorities and from all kinds of influences. He should be subjected to no hierarchy, because the independence of justice does not only mean the independence of the Judge but also that of the judicial officer. Then to notice that investors engage little in the countries which do not offer a legal security and which do not have effective justice, *"because they do not have any guarantee in the event of an incident of payment and this is strongly prejudicial to the economy of the country"*.

A Regulator And A Stabilizer Of The Economic And Financial Life

Leo Netten then presented the topic of: *"The judicial officer: a force against corruption and an asset for the development of economy and investment"*. The 1st vice-president of the UIHJ pointed out that the activity of the judicial officers is in the tertiary sector, that of services. He is at the disposal of public authorities, private individuals and companies. *"Among the Member States of the UIHJ, the majority of judicial officers independently exert their ministry with a statute of public officer"* he indicated. They are subjected to various professional rules and of very strict principles of control which constitute a guarantee against corruption. For example, he cannot exert pressures by announcing measures which he could take neither under the terms of his mission, neither under the terms of the law nor under the terms of the title which was given to him. The judicial officer is also an asset for the development of economy. He provides specific services to citizens and businesses: service of documents, enforcement of court decisions, statements of facts, auctions, amicable debt collecting, etc. For Leo Netten, *"the judicial officer acts as a regulator and stabilizer of the economic and financial life"*. Then, the first president of the UIHJ stated that, with globalization, Internet and the disappearance of borders, market economy has spread in almost all countries. An immediate consequence is that the legal system must adapt to this evolution. Industries, banks, energetic sector, telecoms,…, insist more and more for the adoption of international regulations which will secure their investments. He concluded his intervention by estimating that *"the judicial officer, with his liberal statute, is undoubtedly an asset in the development of the economy and an important actor for investors, not only because he fights corruption, but also because he is a guarantor that investments carried out will be protected at least at law level"*.

The first workshop was concluded by the intervention of Francis Guépin on *"the judicial officer and the separation of powers"*.

To Ensure The Maintenance Of A Family Tie

The second workshop had as subject *"the enforcement of legal decisions"*. It was again placed under the chair of Abdesselem Dib. The four under-topics were treated by six judicial officers: Noureddine Laraba (Algeria), Anne Kérisit and Rose-Marie Bruno (France), ENP and UIHJ expert, Mourad Skander (Tunisia), member of the board of the UIHJ, Abel-Didier Pansard, former President of the ENP, and Abdellah Mebarkia, member of the national Chamber of the judicial officers of Algeria.
Noureddine Laraba and Anne Kérisit treated the topic of the *"goods subjected to enforcement measures"*. Noureddine Laraba evoked the specificities of the Muslim law. Following the example of the Romano-Germanic civil law, in Algeria, all the goods of the debtor are subjected to enforcement measures in the absence of contrary indication of a legal text. A creditor can proceed to several civil enforcement procedures at the same time. There are also protective

Une partie des participants – Some of the participants

Patrick Safar (France), vice-président de l'Ecole nationale de procédure de Paris – Vice-President of the National School of Procedure of Paris

measures resulting in freezing the goods of a debtor. There also exists a certain number of non-attachable goods by law. In a very clear and complete talk, Anne Kérisit developed the topic under a quadruple angle:

- The inheritance of the debtor: an available good belonging to the debtor;
- The consistency of the inheritance;
- The limits to distraint;
- French specificities and the reform of the civil procedures of execution of 1991 and 1992.

Anne Kérisit precisely described the difficulties which can occur when the debtor opposes to distraint while stating that the good does not belong to him, as well as other practical difficulties: joint goods, incidence of marriage settlements, joined bank accounts, etc. She also evoked absolute and relative unavailability. Our colleague then noticed that, from one legislation to another, inheritances are often of a great heterogeneity. *"What is necessary, even vital, in a country can appear completely superfluous in others"* she pointed out. In the same way, human dignity orders to leave the debtor with enough to survive and to ensure maintenance of a family tie. Hence un-attachable goods to allow *"the safeguard of general and some private interests"* and the taking into account, in certain countries, of *"religious convictions"*. Anne Kérisit finished her intervention by giving an outline of French specificities through the law provisions of 1991 and 1992.

Rose-Marie Bruno then treated *"the various forms of enforcement"*. She initially evoked the execution in kind, such as the obligations to give or restore, do or not do, which generally turn into damages when not enforced. Our colleague then evoked the history of enforcement on physical person, since the time of Ancient law and the possibility of reducing the debtor to slavery, until the removal of imprisonment for civil debts, to the maintenance of the sole enforcement on goods. This enforcement concerns all goods: tangible and intangible, except when not distrainable. And Rose-Marie Bruno to conclude that *"if one can say that the various forms of enforcement adapt to the evolution of the inheritance of the debtors, complexity lies nowadays in the multiplication of commercial exchanges on the scale of the planet"*.

A Scenario Written As For A Play

The third under-topic concerned *"the various actors of the enforcement of legal decisions"* and was treated by Abel-Didier Pansard. The former president of the ENP of Paris distinguished parties and third parties. In civil law, a party is defined as a natural or legal person who takes part in a legal document or a convention. In civil procedure, a party is a natural or legal person committed in a law suit. Then Abel-Didier Pansard precisely defined the quality of a party in civil enforcement procedure, being the creditor, holder of a personal right, or the debtor, related to the creditor by this personal right. Concerning the concept of third parties, he specified that in civil law, the third party designates a person unconcerned by a legal document, and that in process law, the third party is the person who is neither the applicant nor the defendant. In civil enforcement procedure, the third party is the person who is neither creditor nor debtor, but which can be subjected to certain obligations with respect to creditors and debtors, in particular within the framework of seizure between his hands or when required, i.e. solicited in the capacity of knowing, witness or anybody likely to provide information. *"The scenario is thus written as for a play and each actor must play his part by respecting it under prosecution"* ended our fellow-member.

Mourad Skander and Abdellah Mebarkia completed the speech of Abel-Didier Pansard by presenting the enforcement bodies. For Tunisia, the analysis of the texts which compose the corpus of enforcement measures in this country shows a duality of systems. In the first system, enforcement is carried out by judicial officers out of the courts. This system reveals them as a principal body of enforcement. In the second system, of exception, enforcement supposes the exercise of an action lead by the parties under the aegis of the judge, this last being considered as a secondary enforcement body. In the first system, the judicial officer plays the central role, says our fellow-member Skander: only judicial officers must enforce court decisions. At the sides of the judicial officers, the law places at their disposal auxiliaries who have the duty to assist them so that they can conclude their mission of execution: prosecuting attorneys, public prosecutors, commanders and officers of the police force. They are, according to the terms of the *"enforcement formula"*, held to lend assistance in order to carry out enforcement. Concerning the secondary bodies, Mourad Skander evoked initially the attributions of enforcement entrusted to judges. He indicated that enforcement judges, specialized in disputes in enforcement matters, do not exist in Tunisia. It appears of great importance in other systems of the Arab countries or in France. But they does not take part in the enforcement procedures themselves. In the Tunisian system, the judge himself exerts some enforcement attributions. These attributions refer in particular to the validation of arrestments and the sale of real estates. However, our fellow-member evoked the limits of the system of judiciarized enforcement. For him, this system appears increasingly archaic insofar as it generates a considerable waste of time and useless expenses to regulate an often artificial dispute. The more so as the increase in the mass contentious is not balanced by an increase in the legal personnel. Hence the necessity for setting up new standards adapted to the nature of each profession:

Anne Kérisit (France), membre de l'UIHJ, member of the UIHJ

Noureddine Laraba, huissier de justice à Alger (Algérie), judicial officer in Algiers (Algeria)

Abdellah Mebarkia, membre de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie – Member of the National Chamber of the Judicial Officers of Algeria

- The judge to say the law;
- The lawyer to represent parties;
- The judicial officer to carry out enforcement of judgments.

A Public Service Activity

The third workshop was placed under the moderation of Francis Guépin. It had as subject: *"Enforcement Professionals - the judicial officer"*. It included the interventions of four judicial officers: Adrian Stoïca (Romania), member of the board of the UIHJ, Patrick Sannino (France), treasurer of the National chamber of the judicial officers of France, Akli Menaoum (Algeria) and Mathieu Chardon (France), 1st secretary of the UIHJ.

Adrian Stoïca treated the *"various statutes of enforcement agents"*. For our fellow-member, distraint, often regarded as the second level of a lawsuit, represents the guarantee of the achievement of an enforceable title, guarantee in close correlation with the independence and the impartiality of the enforcement agent. He began his presentation by recalling the destiny of debtors in the Ancient Rome, by putting it in parallel with the statute of enforcement agents (apparitor, soterim, viatores, officials or executores). Adrian Stoïca indicated that the first known shape of enforcement agents with liberal statute appeared in France in 1560, under Charles IX. *"This statute, later improved, was highlighted in the French internal law and then in the internal law of other countries like a model of guarantee offered to citizens for the whole distraint procedure, considering which it is in narrow correlation with the independence and impartiality which is necessary for him"* he specified. Statute of public servant or judicial officer with liberal statute? he asked himself. An enforcement agent with a liberal statute is a liberal, private and independent professional, who holds the monopoly of distraint under the terms of a delegation of public authority granted to him by the State. It is a public service activity that constitutes an integral part of the administration of justice. Some States adopts the principle of externalization of the public services with an aim of reducing the budget of the State, of simplifying the apparatus of State and of ensuring improvement of the quality of these services in the interest of their recipients. This autonomy is carried out by making this professional body liable while it voluntarily accepts to comply with unquestionable ethical and professional rules. After having specified the other bodies of distraint which exist in particular in Romania, the speaker concluded that the fact that distraint is carried out by several bodies weighs down this activity. This is why he estimated that the legislator must create only one category of enforcement body which fills all conditions required by the Rule of law, mainly the independence and the impartiality of those compared to all the participants in the distraint.

A Private, Liberal And Independent Professional

Patrick Sannino then centered his intervention on the judicial officer, a liberal, private and independent professional. For him, the transfer by a State of some of its prerogatives is not without conditions. The triple responsibility to which the judicial officer is subjected (civil, penal, disciplinary) and the tariff are there to prove it. But the quality of public and ministerial officer of the French judicial officer should not occult the fact that, in spite of the supervision which the State exerts on him, the judicial officer is also – and it is there the force of the model which exists in particular in France – a private, liberal and independent professional. Our fellow-member successively examined the three wings of the triptych of this model *"which combines the effectiveness of the freedom of a business to the guarantees of control of the Official Authority"*. These capacities could be those of civil servants of the State, but, *"it should be mentioned that the effectiveness of enforcement is definitely higher in countries which, like France, wished to delegate such missions to professionals who are not civil servants"*. Like any liberal professional, the judicial officer is subjected to a disciplinary responsibility with respect to his fellow-members. He is also subjected to a tariff and he is civilly liable when he causes damages to somebody. Concerning his independence, the judicial officer is indeed not subjected to the authority of a superior, like a civil servant can be towards his authority. Control of the public prosecutor is made especially to guarantee the effectiveness and the efficiency of his activity. It makes it possible to check that the judicial officer exerts his duty in accordance with ethical and statutory rules.

Akli Menaoum showed the characteristics of the model of Algerian judicial officer. The liberal profession of judicial officer which was in force before and after independence (1962) was temporarily removed in 1965 then reintroduced in 1991. Our fellow-member indicated that the law of January 20th, 2006 came to reorganize the profession by maintaining its statute of regulated liberal profession. This law gave more capacities to the judicial officers who exert today almost the whole of the activities recommended by the UIHJ in its project in favor of a multi-field judicial officer.

A Law Professional At the Service Of Justice, Citizens And Economic Actors

To close the third workshop, Mathieu Chardon treated the topic of *"New prospects for the occupation of judicial officer in the 21st century"*. For the first secretary of the UIHJ, *"since its creation, in 1952, one of the objectives of the UIHJ is to contribute to the creation of a judicial officer harmonized around principles which aim at raising the profession to a row of excellence so that it fulfills its role fully: to be at the service of justice, citizens and the*

Abel-Didier Pansard, ancien président de l'Ecole nationale de procédure de Paris – Former President of the National School of Procedure of Paris

Patrick Sannino, trésorier de la Chambre nationale des huissiers de justice de France – Treasurer of the French National Chamber of Judicial Officers

economic actors. Today, to satisfy this evolution, the harmonization of the profession on a world level appears inescapable, just like appears fundamental the diversification of its activities". It is around these two axes – harmonization of the profession and diversification of the activities – that Mathieu Chardon developed the topic which was assigned to him. For him, the harmonization of the profession passes by the installation on a world level of the liberal, private and independent professional describes by the preceding speakers. This specialized law professional at the service of justice and citizens must be a high level lawyer with a reinforced statute. Then, he pointed out the broad outlines of the project of judicial officer introduced at the time of the congress of Washington, making the promotion of the multiple activities that can be embraced by the profession, gathered in four broad topics:

- Activities relating to enforcement of legal decisions and service of documents;
- Activities relating to search, constitution and conservation of evidence;
- Harmonized complementary activities;
- Activities of counseling and legal advice.

"Justice is a need, an indispensable condition of social development and economic. Without the help of judicial officers, can one speak about justice? To think of new prospects for the occupation of judicial officer in the 21st century is essential for its future" concluded our fellow-member.

A Perfume Of Harmony

Then came the time of the always delicate and very awaited summary report. The one presented by Francoise Andrieux constituted the summit of two days where presentations shone by their qualities and complementarities. *"When you look closely at the program of these two days conference, there floats a perfume of harmony. Throughout the many topics we heard speakers of various horizons and legal cultures, and yet no cacophony, no discordance: the full orchestra of justice was perfectly in tune and allowed us to hear one of its most beautiful symphonies!"* Francoise Andrieux declared as prolegomena of her speech. In a Rule of law, the State must be expressly held responsible to carry out legal decisions. Making the effectiveness of these decisions depend on the goodwill of the ones who pronounce them would be unconstitutional. That would be equivalent to denying to justice the capacity conferred to it by fundamental law. Effectiveness thus implies efficiency, she said at the end of a legal analysis of these two concepts. And to continue: *"We can consider that exists a passive effectiveness of justice, which I will connect to the organization of justice and thus to its actors and bodies and to their respective attributions, and an active effectiveness, which I will connect to its enforcement of legal decisions, guarantor and driving force of legal security and economic development"*. The passive effectiveness is appreciated in comparison with the organization of justice through its actors, judges, enforcement agents and other bodies. The judge must be released of the constraints of enforcement and his role circumscribed to the application of legal provision taking into consideration the cases which are subjected to him. He must also solve the difficulties which are exposed to him. Liberal and independent professional judicial officers are the guarantors of the effectiveness of civil rights, being in the delivery of secured data or in the effective enforcement of court decisions."The independence of the liberal judicial officer is initially an independence with regard to all powers, including judicial power" underlined Francoise Andrieux. As for the active effectiveness of justice, it implies concepts of enforcement and legal security. It is impartially that the enforcement agent will make sure that enforceable titles are duly enforced, in a correct and subtle way, by taking account of the interest of the creditor and the situation of the debtor. The judicial officer must have the tools of procedure which allow an effective and fast action while respecting the dignity of the debtor. He must have the choice of the measures which he can take according to the situations occurring to him. After more than forty-five minutes of a remarkable demonstration which held the assistance speechless, our eminent colleague concluded by indicating that "*where the legal decisions remain dead letters for lack of a body of liberal and independent judicial officers, insecurity is established"*. A thunder of applause then resounded in the room and more than a thousand people gave Francoise Andrieux a memorable standing ovation.

Last Thanks

Such a conference could not have been completed without wishes for the future. Thus was read out the Declaration of Algiers and recommendations, reproduced hereafter.

To conclude, president Isnard again thanked president Chérif for the perfect organization of the conference and congratulated him, and his team, for the success which it met. He also again praised the authorities and the Minister for justice, Belaiz Tayeb, for their unwavering support with regard to the judicial officers of Algeria and their recognition towards the UIHJ.

Akli Menaoum, huissier de justice (Algérie) – judicial officer (Algeria)

Mathieu chardon, 1er secrétaire de l'UIHJ – 1st Secretary of the UIHJ

But no great conference without festivities. Representatives of the UIHJ and of the National chamber of the judicial officers of Algeria, as well as foreign guests and speakers all had the honor and the joy of being invited on Thursday evening to share the traditional lamb barbecue with the Minister for justice, to the spellbinding sound of a wonderful Eastern orchestra. On Friday evening, the festivities continued with a very exotic and very appreciated gala evening that each one will keep in memory as a moment of great conviviality and confraternity. Thus was written an important page of the history of the judicial officers of Algeria.

The Declaration Of Algiers

The whole of the experts having taken part in the second international conference of Algiers which has been just completed:

- Considering the necessary promotion of the occupation of a private and independent judicial officer inspired by the Algerian model,
- Considering the rise in the quality of the Algerian legal system consecutive to the reforms undertaken,
- Considering the quality of the exchanges,
- Considering the urgency to harmonize the profession of enforcement to facilitate legal and economic relations in the Arab countries,

Express the wish that, under the aegis of the National chamber of the judicial officers of Algeria, with the support of the UIHJ and the co-operation of Algerian authorities, a conference is organized very soon in Algiers by gathering the whole of Arabic countries with an aim of continuing the work undertaken at the time of this second conference which will be used as reference to their common reflection.

Recommendations

1.
- Considering the independent character of the occupation of judicial officer,
- Considering that the judicial officer is a public officer invested of a part of the public authority,

The UIHJ and the National Chamber of the judicial officers of Algeria (hereafter NCJO of Algeria) recommend that judicial officers freely lead enforcement operations according to their own choice within the strict framework of legal decisions.

2.
- Considering that the task of enforcing legal decisions remains sensitive and determining for the expression of the Rule of law,
- Considering that many bodies contribute to this enforcement and must be connected to each other,

The UIHJ and the NCJO of Algeria recommend to establish and ensure a constant relationship between the various bodies of enforcement by formalizing modern means of communication,
The UIHJ and the NCJO of Algeria recommend to guarantee the independence of the judicial officers in the achievement of their mission.

3.
- Considering that the judicial officer is an auxiliary of justice,
- Considering that he is a responsible professional,

The UIHJ and the NCJO of Algeria recommend to judicial officers to ensure the respect of strict legal and ethical provisions.

4.
- Considering that the judicial officer is in the middle of the economic exchanges,
- Considering that it ensures connection between citizens,

The UIHJ and the NCJO of Algeria recommend to judicial officers to seek the means of extending their branches of industry beyond the sole enforcement of legal decisions.

5.
- Considering the complexity of the enforcement operation,
- Considering the plurality of the procedures to be followed,

The UIHJ and the NCJO of Algeria recommend to judicial officers to ensure through training a thorough knowledge and a unceasingly high level.